

## DÉCISION DU CONSEIL

du 19 janvier 2010

## sur l'existence d'un déficit excessif en République tchèque

(2010/284/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126, paragraphe 7, en liaison avec l'article 126, paragraphe 13,

vu la proposition de la Commission,

vu les observations de la République tchèque,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 126, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois.
- (3) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) prévue par l'article 126 du TFUE, telle que clarifiée par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs<sup>(1)</sup> (qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance) prévoit l'adoption d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le règlement (CE) n° 1467/97 comporte également des dispositions sur la mise en œuvre de l'article 104 du traité instituant la Communauté européenne (TCE), devenu l'article 126 du TFUE. Le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au TFUE contient des dispositions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de la PDE. Le règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil<sup>(2)</sup> énonce les définitions et les règles détaillées nécessaires à l'application des dispositions dudit protocole.
- (4) La réforme du pacte de stabilité et de croissance opérée en 2005 visait à en renforcer l'efficacité et les fondements économiques et à garantir la viabilité à long terme des finances publiques. Elle visait, notamment, à assurer que

la situation économique et budgétaire soit pleinement prise en compte à tous les stades de la PDE. Ainsi, le pacte de stabilité et de croissance constitue le cadre qui soutient les politiques gouvernementales pour un retour rapide à des positions budgétaires saines en tenant compte de la situation économique.

- (5) L'article 104, paragraphe 5, du TCE, devenu l'article 126, paragraphe 5, du TFUE, prévoit que la Commission adresse un avis au Conseil si elle estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire. Compte tenu du rapport qu'elle a adopté en vertu de l'article 104, paragraphe 3, du TCE, devenu l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, et de l'avis rendu par le comité économique et financier conformément à l'article 104, paragraphe 4, du TCE, devenu l'article 126, paragraphe 4, du TFUE, la Commission a conclu à l'existence d'un déficit excessif en République tchèque. Le 11 novembre 2009, elle a donc adressé au Conseil un avis en ce sens<sup>(3)</sup>.
- (6) L'article 126, paragraphe 6, du TFUE, prévoit que le Conseil tient compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif. Dans le cas de la République tchèque, cette évaluation globale aboutit aux conclusions de la présente décision.
- (7) Selon les données communiquées par les autorités tchèques en octobre 2009, le déficit public de la République tchèque devrait atteindre 6,6 % du PIB en 2009, soit un niveau supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB et qui n'en est pas proche. Sur la base des prévisions de l'automne 2009 des services de la Commission, le dépassement attendu de la valeur de référence peut être considéré comme exceptionnel au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. En particulier, il résulte entre autres d'une récession économique grave au sens du TFUE et du pacte de stabilité et de croissance. Les prévisions de l'automne 2009 des services de la Commission font état d'une contraction du PIB réel de 4,8 % en 2009, contre une croissance positive de 2,5 % en 2008, ce qui s'explique largement par les effets de la crise économique mondiale. Alors que le déficit global n'a commencé à augmenter qu'en 2008, la détérioration structurelle a débuté plus tôt, quand la situation économique était

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 145 du 10.6.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> Tous les documents relatifs à la procédure concernant le déficit excessif de la République tchèque se trouvent à l'adresse: ([http://ec.europa.eu/economy\\_finance/netstartsearch/pdfsearch/pdf.cfm?mode=\\_m2](http://ec.europa.eu/economy_finance/netstartsearch/pdfsearch/pdf.cfm?mode=_m2)).

encore favorable. En outre, le dépassement attendu de la valeur de référence ne peut pas être considéré comme temporaire puisque les prévisions de l'automne 2009 des services de la Commission font état d'un déficit public de 5,5 % du PIB en 2010 et, sur la base de politiques inchangées, de 5,7 % du PIB en 2011. Les prévisions prennent en compte les effets des mesures de lutte contre la crise qui seront toujours en vigueur en 2010 (deux mesures se montant à environ 0,7 % du PIB sont permanentes), ainsi que du paquet de mesures d'assainissement budgétaire pour 2010 adopté par les autorités tchèques en octobre 2009. Le critère du déficit prévu par le TFUE n'est pas rempli.

- (8) Selon les données communiquées par les autorités tchèques en octobre 2009, la dette publique brute est nettement inférieure à la valeur de référence de 60 % du PIB et devrait s'établir à 35,5 % du PIB en 2009. Selon les prévisions de l'automne 2009 des services de la Commission, le taux d'endettement devrait s'accroître rapidement et atteindre 44 % du PIB en 2011 dans l'hypothèse de politiques inchangées.
- (9) En vertu de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, la décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif prise au titre de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, ne peut tenir compte des

«facteurs pertinents» qu'à la double condition que le déficit demeure proche de la valeur de référence et que le dépassement de la valeur de référence soit temporaire. Cette double condition n'étant pas satisfaite dans le cas de la République tchèque, aucun facteur pertinent n'est pris en compte dans les démarches conduisant à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort de l'évaluation globale qu'il existe un déficit excessif en République tchèque.

*Article 2*

La République tchèque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2010.

*Par le Conseil*

*La présidente*

E. SALGADO